

Québec, le 26 février 2024

Objet : Montant versé en raison d'un congédiement
– Assujettissement à la cotisation au RQAP
N/Réf. : 23-066279-001

Bonjour,

Nous faisons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée ***** relativement au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après « RQAP ».

De façon plus particulière, vous souhaitez obtenir notre avis afin de savoir si le montant reçu par un contribuable à la suite de la perte de son emploi est assujetti à la cotisation au RQAP.

Selon le contrat de fin d'emploi que vous nous avez soumis, le contribuable a été avisé de sa terminaison d'emploi le ***** 20X17, et que celle-ci était effective le jour même. Aux termes de ce contrat, l'employeur s'engage à verser au contribuable la somme de ***** \$ moins les déductions applicables, ce qui représente ***** semaines de salaire, payable selon les pratiques habituelles de paie de l'employeur, soit aux deux semaines, ainsi qu'un bonus discrétionnaire pour une période de ***** semaines. Le contribuable conserve également ses assurances maladie et dentaire pour une période de ***** mois ou jusqu'à ce qu'il se trouve un autre emploi, à l'exception de l'assurance invalidité, de l'assurance vie et de l'assurance à l'extérieur du pays. Enfin, il est indiqué au contrat que le montant reçu par le contribuable inclut notamment un montant correspondant à un préavis raisonnable de congédiement.

De plus, selon les informations que vous avez obtenues, le contribuable était à cet emploi depuis possiblement 20X1.

Vous êtes d'avis que le montant pourrait constituer, du moins en grande partie, un montant tenant lieu de préavis raisonnable de congédiement.

QUESTION

Vous nous demandez si le montant versé au contribuable à la suite de la perte de son emploi, selon l'entente conclue avec son employeur, est assujéti à la cotisation au RQAP en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'assurance parentale, ci-après « LAP »¹.

OPINION

L'article 58 de la LAP prévoit qu'un employé doit, pour une année, payer par déduction à la source, à l'égard d'un emploi, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 par le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est son salaire admissible pour l'année, à l'égard de cet emploi, relativement à un établissement de son employeur au Québec;

2° le maximum de revenus assurables pour l'année.

Par ailleurs, l'article 2091 du Code civil du Québec, ci-après « CcQ », prévoit ce qui suit :

2091. Chacune des parties à un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé.

Le délai de congé doit être raisonnable et tenir compte, notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail.

En vertu de cette dernière disposition, une partie à un contrat de travail peut, sans motif, mettre fin unilatéralement à son contrat de travail à durée indéterminée, à la condition toutefois de donner un délai de congé, c'est-à-dire, un préavis raisonnable à son cocontractant. En vertu de l'article 2092 du CcQ, lorsque le délai de congé est insuffisant ou que la résiliation du contrat de travail est abusive, le salarié a le droit d'obtenir une indemnité en réparation du préjudice qu'il subit.

Aux fins de déterminer si une indemnité tenant lieu de délai de congé raisonnable est assujéti à la cotisation au RQAP en vertu de l'article 58 de la LAP, nous devons établir si cette indemnité constitue un « revenu assurable » au sens de l'article 22 de la LAP ainsi qu'un « salaire admissible » aux termes de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 43 de cette loi.

¹ RLRQ, chapitre A-29.011.

Selon l'article 22 de la LAP, le revenu assurable d'une personne est constitué :

1° du revenu assurable d'employé, qui est l'ensemble des montants dont chacun est égal à sa rémunération assurable provenant d'un emploi, telle que déterminée à son égard pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) [ci-après « LAE »] ou, si une rémunération assurable provenant de cet emploi n'est pas déterminée à son égard pour l'application de cette loi, à son salaire admissible à l'égard de cet emploi au sens de l'article 43;

2° du revenu assurable provenant d'une entreprise, lequel correspond à son revenu d'entreprise au sens de l'article 43 réduit de la partie de ce revenu qui est incluse dans l'ensemble déterminé au paragraphe 1°;

[...]

L'article 43 de la LAP prévoit que le « salaire admissible » d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, correspond généralement à l'un des montants suivants :

1° lorsqu'une rémunération assurable provenant de cet emploi est déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), le montant [de cette rémunération];

[...]

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants à l'égard de cet emploi dont chacun est un montant prescrit qui [...] lui est versé dans l'année [...].

Ainsi, compte tenu de ces définitions prévues à la LAP, pour déterminer si une indemnité tenant lieu de délai de congé raisonnable constitue un revenu assurable ainsi qu'un salaire admissible pour l'application de cette loi, il y a lieu d'examiner s'il s'agit d'une rémunération assurable pour les fins du régime de l'assurance-emploi.

Il convient à ce stade de souligner que l'interprétation de la législation fiscale fédérale relève de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC ». De ce fait, l'exercice qui suit ne peut lier l'ARC.

Pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi², ci-après « LAE », et du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations³, ci-après « RRAPC », le paragraphe 2(1) de ce règlement prévoit que le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable correspond au montant total, entièrement ou partiellement en espèces, que l'assuré reçoit ou dont il bénéficie et qui lui est versé par l'employeur à l'égard de cet emploi.

Toutefois, en vertu de l'alinéa 2(3)b) du RRAPC, les « allocations de retraite » sont expressément exclues de la rémunération assurable.

L'expression « allocation de retraite » est définie au paragraphe 1(1) du RRAPC de la façon suivante :

« allocation de retraite » Somme qu'une personne reçoit :

- a) soit en reconnaissance de longs états de service au moment où elle prend sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou par la suite;
- b) soit à l'égard de la perte de sa charge ou de son emploi, que la somme soit reçue ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent.

Par conséquent, si un montant versé lors de la terminaison d'un emploi se qualifie à titre d'allocation de retraite au sens du RRAPC, cette rémunération est exclue de la rémunération assurable pour les fins du régime de l'assurance-emploi et, conséquemment, aux fins du RQAP.

Il faut donc déterminer, sur la base des faits propres à chaque situation, si l'indemnité tenant lieu de délai de congé se qualifie de revenu provenant d'un emploi ou d'allocation de retraite pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu⁴, ci-après « LIR ». À cet égard, il est pertinent d'examiner les publications de l'ARC⁵.

Selon l'ARC, lorsqu'un employeur verse à un employé un montant en remplacement d'un préavis de congédiement selon les dispositions particulières d'un contrat de travail ou d'un programme fédéral, provincial ou territorial en matière d'emploi, ce montant est considéré comme un revenu d'emploi, qu'il ait

² L.C. 1996, c. 23.

³ DORS/97-33.

⁴ L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.); La définition de l'expression « allocation de retraite » prévue au paragraphe 1(1) du RRAPC est similaire à celle prévue au paragraphe 248(1) de la LIR.

⁵ Les publications suivantes de l'ARC peuvent être consultées : Folio de l'impôt sur le revenu S2-F1-C2 du 8 février 2017 intitulé « Allocations de retraite », ainsi que le Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements (T4001).

été payé à l'égard de la cessation d'un emploi ou non, et ce montant est assujéti aux cotisations du régime d'assurance-emploi⁶. En d'autres termes, un paiement tenant lieu de rémunération pour une période de préavis raisonnable de cessation d'emploi prévue dans les conditions d'emploi, explicites ou implicites, est considéré comme un revenu d'emploi⁷.

Ainsi, selon l'ARC, le montant tenant lieu de préavis de congédiement n'est pas considéré comme une allocation de retraite en matière d'impôt sur le revenu⁸ ni au sens du RRAPC. Comme mentionné précédemment, selon le paragraphe 2(1) du RRAPC, le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable correspond au montant que l'assuré reçoit ou dont il bénéficie et qui lui est versé par l'employeur à l'égard de cet emploi. Le montant tenant lieu de préavis de congédiement est généralement considéré par l'ARC comme une rémunération versée par l'employeur à l'égard de l'emploi occupé par le salarié. Il s'agit donc généralement d'une rémunération assurable au sens du RRAPC, et donc un « revenu assurable » au sens de l'article 22 de la LAP, ainsi qu'un « salaire admissible » au sens de l'article 43 de cette loi.

Dans le cas en espèce, le contrat de fin d'emploi prévoit que la somme reçue par le contribuable inclut notamment un montant tenant lieu de préavis raisonnable de congédiement :

« [...] that the amounts remitted to him in accordance with this Agreement include all amounts for salary, commissions, overtime, bonuses, vacation pay, restricted stock units, shares, notice, pay in lieu of notice of termination of employment and reasonable notice of termination, and vacation pay related thereto, and any other amount or benefits related to his employment with the Company or the termination of his employment to which he may claim to be entitled under the *Act respecting Labour Standards*, the *Civil Code of Québec*, or any other applicable law, contract, agreement, plan or policy. [...] »

Bien qu'il appartienne à l'ARC de prendre position quant au traitement fiscal d'un montant pour l'application de la législation fiscale fédérale, le montant de l'indemnité tenant lieu de délai de congé raisonnable reçu en l'espèce par le contribuable semble constituer, sous réserve d'une position contraire de l'ARC,

⁶ ARC, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements (T4001), 5 décembre 2023, p. 47.

⁷ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S2-F1-C2, « Allocations de retraite », paragr. 2.21.

⁸ En matière d'impôt sur le revenu, la position de Revenu Québec exprimée à la section 9.7 du Guide de l'employeur (TP-1015.G), version 2023-07, concernant l'indemnité compensatrice de préavis est différente de celle de l'ARC, à savoir que celle-ci constitue une allocation de retraite et qu'elle est assujéti aux cotisations au RQAP.

- 6 -

une rémunération assurable au sens du RRAPC et, de ce fait, un « revenu assurable » au sens de l'article 22 de la LAP, ainsi qu'un « salaire admissible » au sens de l'article 43 de la LAP, de sorte que celui-ci serait assujéti à la cotisation au RQAP en vertu de l'article 58 de la LAP.

Pour toutes questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers